

# **BVGer E-4279/2023 vom 25. Juli 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4279\\_2023\\_d20230725](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4279_2023_d20230725)

FR: TAF E-4279/2023 du 25 juillet 2023

IT: TAF E-4279/2023 del 25 luglio 2023

## **Regeste**

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 25 juillet 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, Le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E-4279/2023 Page 5

### **E. 1.3**

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA ainsi que 108 al. 1 LAsi et 10 ordonnance COVID-19 asile [RS 142.318]).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas établi le bien-fondé et le sérieux de ses motifs.

### **E. 3.2**

En effet, il ne ressort pas de son récit qu'il ait subi des préjudices d'une telle intensité qu'ils puissent être qualifiés d'actes de persécution ou risque de l'être à l'avenir. Le requérant a exposé qu'à partir de 2007, lui-même et sa famille avaient dû faire face à l'animosité de leurs proches voisins et de la police, qui aurait fait plusieurs descentes au domicile familial et se serait plus tard opposée à ce qu'ils se réinstallent dans leur village d'origine. Outre leur origine kurde et leur appartenance à la communauté alévie, cet état de fait aurait trouvé son origine dans le décès au combat de l'oncle de l'intéressé, D.\_\_\_\_\_, membre actif du PKK ; l'événement, largement médiatisé, aurait été bien connu de la police et des habitants du quartier.

E-4279/2023 Page 6 Cela étant, pour autant qu'ils se trouvent encore en lien de connexité temporelle avec son départ du pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit.), les ennuis rencontrés par le recourant et ses proches en cette occurrence ne diffèrent pas substantiellement de ceux que doit couramment affronter la population kurde de Turquie. Ces problèmes n'atteignent en général pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi, comme c'est le cas ici ; en conséquence, le Tribunal n'a pas retenu l'existence d'une persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. arrêt du Tribunal E-3888/2023 du 16 août 2023 consid. 4.1.4 et réf. cit.).

### **E. 3.3**

Sur le plan personnel, l'intéressé allègue avoir adhéré au HDP, ce qui serait de nature à le mettre en danger. Il n'y aurait cependant jamais assumé un rôle dirigeant ou de nature à le faire remarquer, participant occasionnellement aux rassemblements et aux réunions, parfois dispersés par la police ; rien n'indique que les autorités aient eu connaissance de cette affiliation, ni que le recourant ait été personnellement visé par la police pour ce motif (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 14 juillet 2023, questions 51 à 63 et 84 à 86). Il y a également lieu de relever que son oncle F.\_\_\_\_\_, pourtant candidat du HDP aux élections législatives, n'apparaît pas avoir été inquiété (cf. idem, question 107). A cela s'ajoute que la seule appartenance au HDP ne suffit pas à exposer les simples membres du parti, très nombreux, à des risques graves, à moins qu'ils ne se soient fait remarquer ou soient déjà connus de la police. L'intéressé déclare d'ailleurs qu'il a quitté la Turquie par l'aéroport d'Istanbul, muni de son propre passeport (cf. p-v de l'audition du 14 juillet 2023, questions 24, 35 et 44). Si plusieurs cadres et députés du mouvement ont été interpellés après 2016 et la plupart des élus municipaux issus du HDP démis, les militants sans visibilité particulière ne sont pas exposés aux mêmes risques (cf. arrêt du Tribunal E-2861/2021 du 21 octobre 2021 consid. 4.6). Par ailleurs, la procédure d'interdiction du HDP engagée par le ministère public de la Cour de cassation n'a pour l'heure pas abouti et se trouve toujours en suspens devant la cour constitutionnelle de Turquie. Dès lors, le parti a pu prendre part aux élections législatives du 14 mai 2023, ses candidats se présentant, avec ceux d'autres mouvements alliés, sous les couleurs du Parti de la gauche verte (Yeşil Sol Parti ; YSP) ; ce dernier a recueilli 8,82% des voix et 61 élus (cf. ROJINFO, YSP/MHP même combat, 28 août 2023, accessible sous le site Internet <https://rojinfo.com/ysp-hdp-meme-combat/> et consulté le 19 septembre 2023).

E-4279/2023 Page 7

### **E. 3.4**

Par ailleurs, l'intéressé soutient également qu'après la rentrée universitaire de 2022, alors qu'il commençait sa seconde année d'études, il aurait reçu des mauvaises notes de ses enseignants et été averti qu'il ne pourrait pas achever sa formation (cf. p-v de l'audition du 14 juillet 2023, questions 99 à 101), ce qui l'aurait amené à y renoncer (cf. idem, questions 103 et 104). Il n'a cependant pas expliqué l'origine de ces difficultés, sinon par le fait que les professeurs avaient reçu des « informations » du doyen (cf. idem, question 100) ; ces problèmes ne pouvaient cependant guère découler de la mort de son oncle D.\_\_\_\_\_, survenue quatorze ans plus tôt. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas là d'un préjudice assez important pour constituer une persécution. En outre, alors qu'il était observateur électoral lors des élections de mai 2023, le recourant aurait été menacé par les membres d'un groupe nationaliste habitant le quartier qui, selon lui, le suivaient et le connaissaient de longue date, bien qu'il ait été peu clair à ce sujet (cf. p-v de l'audition du 14 juillet 2023, questions 76 à 82). A admettre que ces événements seraient avérés, aucun élément ne permet de retenir que ces personnes, simples tiers, aient agi avec la connivence de la police ; en outre, elles se seraient contentées de s'en prendre verbalement à l'intéressé (cf. idem, questions 64 à 66) et rien n'indique qu'elles aient eu l'intention d'aller plus loin. Enfin, il ressort des déclarations du recourant que ce harcèlement se limitait à son quartier ; il lui aurait été ainsi facilement possible de s'en prémunir, sans même quitter Istanbul.

### **E. 3.5**

Le Tribunal constate également qu'aucun des éléments de preuve produits par le recourant, n'est de nature à étayer ses motifs. En effet, ils se réfèrent au sort de ses trois oncles et à sa propre activité d'observateur électoral, éléments dont la réalité n'est pas remise en cause ; il en va de même de la photographie le montrant, à l'en croire, en compagnie de sa mère lors d'un meeting du HDP.

### **E. 3.6**

Pour le reste, le Tribunal renvoie à la décision du SEM, le recours ne contenant aucun élément permettant d'en remettre en cause le bien-fondé.

### **E. 3.7**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de l'asile.

## **E. 4**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce

E-4279/2023 Page 8 sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 84 LEI (RS 142.20).

### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du

### **E. 5.3**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de

E-4279/2023 Page 9 provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). En dépit de la résurgence, depuis le mois de juillet 2015, du conflit turco- kurde suite à la reprise d'affrontements directs entre les membres du PKK et les forces de sécurité étatique dans plusieurs provinces du sud-est, la Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt du Tribunal E-1383/2021 du 16 avril 2021 consid. 7.3 ; arrêt de référence du Tribunal E-1948/2018 du 12 juin 2018 consid. 7.3.1 et 7.3.2). En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève qu'il est jeune, sans charge de famille, au bénéfice d'une bonne formation et a longtemps vécu à Istanbul avant son départ. Les problèmes de santé qu'il a fait valoir ne sont aucunement documentés. Enfin, ses parents, avec qui il vivait, se trouvent toujours à Istanbul et pourront lui apporter, le cas échéant, le soutien qui pourrait lui être nécessaire. Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). Le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12). 6. Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E-4279/2023 Page 10 7. Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi). 8. 8.1 Les conclusions du recours incluent une requête d'assistance judiciaire, mentionnant la nomination d'un mandataire d'office ; toutefois, les motifs se

réfèrent uniquement à une assistance judiciaire partielle, l'intéressé indiquant seulement ne pas pouvoir faire face aux frais de la procédure et ne requérant pas le soutien d'un mandataire d'office. Il a d'ailleurs déposé un recours complet et ne prétend aucunement avoir été empêché d'exposer tous ses arguments. Le Tribunal admet ainsi que les conclusions du recours tendent en réalité à l'assistance judiciaire partielle. 8.2 Au regard de l'issue de la cause, il y a lieu de rejeter ladite requête et de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-4279/2023 Page 11

## **E. 6**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

## **E. 7**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

## **E. 8.1**

Les conclusions du recours incluent une requête d'assistance judiciaire, mentionnant la nomination d'un mandataire d'office ; toutefois, les motifs se réfèrent uniquement à une assistance judiciaire partielle, l'intéressé indiquant seulement ne pas pouvoir faire face aux frais de la procédure et ne requérant pas le soutien d'un mandataire d'office. Il a d'ailleurs déposé un recours complet et ne prétend aucunement avoir été empêché d'exposer tous ses arguments. Le Tribunal admet ainsi que les conclusions du recours tendent en réalité à l'assistance judiciaire partielle.

## **E. 8.2**

Au regard de l'issue de la cause, il y a lieu de rejeter ladite requête et de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

## **E. 10**

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). La personne intéressée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec les dispositions en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11). En l'espèce, l'intéressé n'a pas établi la haute probabilité d'un risque de cette nature dans la mesure où, ainsi qu'il a déjà été constaté, aucun indice concret ne permet d'admettre qu'il serait exposé à des traitements de cette nature en cas de retour, qu'ils soient le fait des autorités ou de tiers. Le Tribunal admet dès lors que l'exécution de

son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.